

**Décision DCC 02-103**  
du 21 août 2002

AMOULE Léon

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation des droits de l'homme
3. Violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution (non)
4. Non lieu à statuer sur la violation de l'article 18 alinéa 2 de la Constitution.

*Les mesures de sécurité qui consistent en un renforcement du service de garde et à la mise en faction d'un agent de ce service devant une cellule n'ont eu pour effet de porter atteinte, ni à l'intégrité physique ou morale du requérant, ni à l'un de ses droits élémentaires, comme le droit à la vie. Les mesures ne sauraient donc s'analyser comme des traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.*

*Par ailleurs, dès lors qu'il n'y a pas au dossier des éléments permettant d'affirmer que le requérant a été empêché de se faire examiner par un médecin de son choix, il n'y a pas lieu à statuer en l'état de ce chef.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 27 juillet 1998 enregistrée à son Secrétariat les 04 et 06 août 1998 sous les numéros 1182/98 et 1190/98, par laquelle Monsieur Léon AMOULE, en détention à la Prison civile de Cotonou, porte «plainte pour violation des droits de l'Homme»;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que «depuis le 12 juin 1998 où il a été transféré à la Prison civile de Cotonou, il est enfermé dans une cellule de sécurité et détenu sans contact»; qu'il développe que «pour justifier un traitement aussi rigoureux et incompréhensible au regard de l'infraction poursuivie, il a été inventé de toute pièce qu'en complicité avec le régisseur il préparait son évasion»; qu'il affirme qu'ainsi, «la garde a été renforcée de militaires armés dont l'un tient garnison devant la porte de sa cellule»; qu'il allègue par ailleurs qu'alors que «le médecin de la Prison civile a conclu à une hernie inguino-scrotale droite non étranglée et à la nécessité d'une consultation chirurgicale en vue d'une intervention au CNHU», il lui est interdit de se faire examiner et soigner par le médecin de son choix; qu'il conclut que «sauf à démontrer que le dossier d'instruction révèle des comportements d'une criminalité exceptionnelle, les mesures exceptionnelles qui lui sont infligées sont injustifiées, relèvent de la torture physique et morale et cachent mal le délit d'opinion qui lui est reproché»; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de «condamner ... ce type d'agissements concertés et d'ordonner le respect de ses droits constitutionnellement reconnus»;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 2 de la Constitution: «*Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*». «*Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix*» ;

**Considérant** que le requérant qualifie de «traitements humiliants et dégradants... et de torture physique et morale» les mesures de sécurité préventives mises en oeuvre dans un milieu carcéral; que ces mesures de sécurité, qui consistent en un renforcement du service de garde et à la mise en faction d'un agent de ce service devant une cellule, n'ont pas eu pour effet de porter atteinte, ni à l'intégrité physique ou morale du requérant, ni à l'un de ses droits élémentaires, comme le droit à la vie; qu'elles ne sauraient donc s'analyser comme des traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation dudit article;

**Considérant** par ailleurs qu'il n'y a pas au dossier des éléments permettant d'affirmer que le requérant a été empêché de se faire examiner par un médecin de son choix; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état de ce chef;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

**Article 2.**- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la violation de l'article 18 alinéa 2 de la Constitution;

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léon AMOULE et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un août deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sèbo  
Idrissou Boukari  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba

Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Lucien SEBO**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**